



Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

24/931/A

Date du prononcé

17 février 2026

Numéro du rôle

2025/AN/51

En cause de :

**B A
C/
CPAS DE NAMUR****Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

6^{ème} chambre A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale - revenu d'intégration sociale - disposition au travail - dispense pour raisons d'équité - charges familiales
--

EN CAUSE :

Madame A B, RRN ..., domiciliée à ...
partie appelante, ci-après Madame B.,
ayant comparu par Maître H L, avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Namur, inscrit à la BCE sous le n° 0211.085.163, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES, rue de Dave, 165,
partie intimée, ci-après le CPAS
ayant comparu par Maître L A DE F, avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 janvier 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 février 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^e chambre (R.G. n° 24/931/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 28 mars 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 31 mars 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 mai 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 20 mai 2025 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 4 novembre 2025 ;
- la remise contradictoire actée à l'audience du 04 novembre 2025, pour l'audience publique du 20 janvier 2026 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du code judiciaire du 6 novembre 2025 à l'audience du 20 janvier 2026 ;
- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe de la cour le 23 juin 2025 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, déposés au greffe de la cour le 20 janvier 2026 ;
- l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience publique du 20 janvier 2026.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 janvier 2026.

Monsieur C G, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 20 janvier 2026.

La partie intimée a répliqué à cet avis, tandis que la partie appelante n'a pas souhaité y répondre.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 4 octobre 2024, Madame B. a contesté :

- la décision du 10 juillet 2024 par laquelle le CPAS retire au 17 juin 2024 la subvention de son article 60 à la suite de la remise le 14 juin 2024 de sa démission avec effet immédiat au 17 juin 2024, et refuse de lui octroyer un revenu d'intégration sociale à la date du 18 juin 2024, sur base de la motivation suivante :

« Car, sans motif légitime, vous ne démontrez pas votre disposition au travail selon les dispositions légales (article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

À cet égard, le Comité note qu'il ressort de l'enquête sociale que :

- *Vous êtes suivie par le service d'insertion professionnelle Synergie Emploi depuis 06/02/2018 ;*
- *Depuis lors, différentes mises à l'emploi vous ont été proposées et ont toutes échoué :*
 - *Juillet 2019 : contrat de remplacement au sein de la Maison de Repos du CPAS "La C", arrêté le 31/07/2019, soit 20 jours après le début de votre contrat en raison de vos absences répétées ;*
 - *Janvier 2020 : stage préalable à un contrat de travail article 60 § 7 comme ouvrière en tant que technicienne de surface au sein de la Maison de Repos du CPAS "L'H" où votre candidature n'a pas été retenue au terme du stage en raison de votre irrégularité ;*

- *Février 2024 : signature d'un contrat Article 60 pour un poste d'employée administrative en tant qu'agent d'accueil au service de Médiation de Dettes et Synergie Emploi - démission dès le 17/06/24 ;*

Vous avez mis en avant différents problèmes d'organisation familiale pour justifier la mise en échec de ces tentatives de mise à l'emploi. Vous avez cependant refusé d'envisager différentes alternatives qui auraient pu être proposées par votre agent d'insertion pour concilier votre vie familiale et professionnelle. De plus, vous avez refusé une réorientation pour un poste administratif au sein d'un hôpital ou de la Maison de Repos du CPAS "L'H", car les horaires ne vous convenaient pas. Effectivement, vous étiez amenée à devoir finir certains jours à 17 heures et/ou travailler certains samedis.

Par conséquent, il ressort donc de votre attitude que vous ne démontrez pas votre disposition au travail. »

- la décision du 21 août 2024 par laquelle le CPAS maintient, au 23 juillet 2024, la décision de refus du revenu d'intégration sociale du 10 juillet 2024, sur base de la motivation suivante :

« Car, sans motif légitime, vous ne démontrez pas votre disposition au travail selon les dispositions légales (article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

En effet, depuis votre suivi au sein du service Synergie Emploi en 2018, les différentes mises à l'emploi qui vous ont été proposées ont toutes échoué :

- *Juillet 2019 : contrat de remplacement au sein de la Maison de Repos du CPAS "La C", arrêté le 31/07/2019, soit 20 jours après le début de votre contrat en raison de vos absences répétées ;*
- *Janvier 2020 : stage préalable à un contrat de travail article 60 § 7 comme ouvrière en tant que technicienne de surface au sein de la Maison de Repos du CPAS "L'H" où votre candidature n'a pas été retenue au terme du stage en raison de votre irrégularité ;*
- *Février 2024 : signature d'un contrat Article 60 pour un poste d'employée administrative en tant qu'agent d'accueil au service de Médiation de Dettes et Synergie Emploi - démission dès le 17/06/24 ;*

Il ressort de l'enquête sociale que les différents emplois pour lesquels vous avez postulé début août 2024 (domaines comme l'HORECA pour travailler comme commis de cuisine pour un traiteur ou dans les titres-services dont une société se trouve à Leuze) ne vous permettront pas une meilleure organisation familiale. Pour rappel, vous aviez mis en avant différents problèmes d'organisation familiale pour justifier la mise en échec de vos tentatives de mise à l'emploi et aviez refusé d'envisager différentes alternatives qui auraient pu être proposées par votre agent d'insertion pour concilier votre vie familiale et professionnelle.

Dès lors, le Comité considère que la condition de disposition à l'emploi n'est pas remplie. »

- la décision du 9 octobre 2024 par laquelle le CPAS lui octroie un revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille, sous déduction d'une aide sociale de 50,19 € et des chèques ALE totalement exonérés, à titre exceptionnel pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2024, sur base de la motivation suivante :

« Le Comité attire votre attention sur le fait que le revenu d'intégration vous est octroyé à titre exceptionnel pour la période du 01/09 au 30/09/2024. Effectivement, les candidatures fournies ne sont pas prises en considération dès lors qu'elles ne sont pas sérieuses et en adéquation avec vos capacités :

- *offre d'emploi comme conseillère de vente à Namur*
- *employée d'accueil au service de radiologie au CHU - site Dinant*
- *candidature pour un poste d'assistant comptable à Namur*
- *candidature pour un poste RH*
- *réceptionniste à l'hôtel des Tanneurs.*

Par ailleurs, le Comité souligne votre investissement pour le travail en ALE, mais ce dernier vous encourage à travailler davantage, car 6 h par semaine n'est pas suffisant. Le Comité vous demande également de postuler de manière plus pertinente aux différentes offres d'emploi. À défaut, le revenu d'intégration pourrait ne pas être prolongé. »

Par jugement du 21 février 2025, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- alors qu'il revient à Madame B. d'apporter la preuve que, durant la période du 17 juin au 31 août 2024, elle était disposée à travailler, le dossier qu'elle dépose ne contient aucune preuve de recherches d'emploi ou de démarches de réinsertion sur le marché de l'emploi ;
- par ce dossier, Madame se contente de démontrer les difficultés qu'elle a rencontrées dans le cadre de son article 60, or à supposer que ces difficultés puissent être considérées comme un obstacle à la poursuite d'un article 60 qu'elle avait pourtant signé en parfaite connaissance de cause, le marché de l'emploi qui lui est accessible ne se limite pas à ce seul contrat ;
- à l'examen des pièces déposées dans le cadre du rapport social, il est constaté en ce qui concerne les recherches d'emploi de Madame B., trois candidatures valables sur une période de deux mois et demi, insuffisantes à démontrer une réelle disposition au travail.

Les premiers juges ont dès lors :

- dit le recours recevable, mais non fondé ;

- condamné le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 24 € à titre au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame B. demande aux termes de ses dernières conclusions :

- l'annulation et/ou la réformation des décisions du CPAS des 10 juillet et 21 août 2024 en toutes leurs dispositions ;
- qu'il soit dit pour droit qu'elle a droit au revenu d'intégration sociale à compter du 17 juin 2024 ;
- la condamnation du CPAS à lui verser le revenu d'intégration sociale ;
- l'annulation et/ou la réformation de la décision du CPAS du 9 octobre 2024 en ce que le CPAS lui octroie le revenu d'intégration sociale uniquement à titre exceptionnel ;
- qu'il soit dit pour droit qu'elle a droit au revenu d'intégration sociale ;
- la condamnation du CPAS à lui verser le revenu d'intégration sociale ;
- la condamnation du CPAS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Le CPAS demande pour sa part en substance la confirmation du jugement entrepris, et qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 28 février 2025. L'appel formé le 28 mars 2025 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame B., née le 26 octobre 1992, célibataire, d'origine guinéenne, a été reconnue réfugiée en 2017 et a alors bénéficié d'un revenu d'intégration sociale.

Elle vit avec ses trois enfants, dont des jumeaux nés le 20 mai 2022, et sa sœur âgée de 14 ans, qui est actuellement demandeuse d'asile.

Suivie par le service Synergie Emploi du CPAS depuis février 2018, Madame B. a commencé une formation d'aide-soignante au campus provincial de Namur, qu'elle a arrêté après avoir raté ses premiers examens.

En janvier 2019, elle a entamé une formation en nettoyage professionnel et petite restauration, et, en mai 2019, elle commence à travailler en ALE.

À partir de juillet 2019, elle débute un contrat de remplacement au sein de la maison de repos du CPAS « La C », auquel il a été mis fin le 1^{er} août 2019 à la suite de ses absences répétées, Madame B. n'ayant pas trouvé de solution de garde pour son fils aîné, alors âgé de cinq ans.

En janvier 2020, elle effectue un stage préalable à un contrat de travail article 60 de technicienne de surface au sein de la maison de repos du CPAS « L'H », au terme duquel sa candidature n'a pas été retenue.

Du 22 février 2021 au 1^{er} février 2022, Madame B. suit une formation en bureautique au Centre de formation professionnelle de Saint-Servais.

Après l'accouchement de ses jumeaux, Madame B. trouve une place en crèche à compter de septembre 2023, et reprend contact avec le service Synergie Emploi du CPAS, à la suite de quoi elle débute un contrat article 60 comme agent d'accueil au service de Médiation de dettes et Synergie Emploi le 1^{er} février 2024.

Le 14 juin 2024, Madame indiquera à son assistant social qu'elle souhaitait mettre un terme à son contrat article 60, car il lui était difficile de concilier sa vie de famille et sa vie professionnelle. L'assistant social indique au sujet de cet entretien :

« Elle m'a fait part qu'elle devait se lever à cinq heures du matin pour conduire ses enfants à la crèche située à Saint-Marc pour revenir ensuite sur son lieu de travail via les transports en commun. Elle avance que ce rythme ne convenait pas à ses enfants qui étaient régulièrement malades depuis son entrée en service. Madame avait déjà d'ailleurs épuisé beaucoup de jours de congé depuis le début de son contrat pour s'occuper de ses jeunes enfants.

Madame déclare ne plus pouvoir compter sur l'aide de sa sœur pour l'aider au niveau de l'organisation familiale ni du père des jumeaux.

Malgré mon insistance pour essayer d'envisager des solutions, elle a décidé de remettre sa démission prenant effet le 17 juin 2024.

Dès le mois de novembre, sa situation sera plus facile à gérer, car ses enfants vont entrer dans une école jamboise près du domicile familial. »

Madame B. sera en outre auditionnée par le Comité spécial du service social du CPAS le 10 juillet 2024, et déclarera :

« À la C, c'était un remplacement.

Moi, je voulais travailler, mais c'est compliqué avec mes jumeaux. Ils terminent la crèche en novembre 2024. Je pourrai travailler. La 1^{re} fois, j'ai arrêté, car je ne voulais pas travailler dans le nettoyage. S'ils sont à l'école et qu'ils sont malades, je peux prendre congé. Mes enfants sont encore petits. Ma sœur m'aidait, mais elle a commencé les cours et n'est plus là. Je suis à la MIRENA. Une fois qu'ils vont à l'école, je peux travailler. Ici, ils sont petits et je n'ai pas d'autre aide que ma sœur, qui a une tutrice et qui n'est pas beaucoup là. [...]. C'est moi qui ai demandé à travailler, je voulais le faire. Ce n'est pas mon assistante sociale qui m'a obligé à le faire. Les trajets sont durs et les enfants sont malades. Aller-retour, ça prend 1 heure 40. Le bus est un direct vers Saint-Marc. »

Postérieurement à la première décision litigieuse, Madame B., qui bénéficiera de colis alimentaires, a introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale le 23 juillet 2024.

Il ressort du dossier administratif qu'elle produira à cette occasion diverses preuves de postulations dans les titres-services (pour la société « H C S », chez IL&C Titres-services), le nettoyage (pour une société S Belgium à Leuze, et le CHU), ou l'HORECA (comme commis de cuisine pour un traiteur à Jambes), ainsi que la preuve de ses inscriptions comme demandeuse d'emploi et en ALE.

Postérieurement à la seconde décision litigieuse, par une décision du 11 septembre 2024, le CPAS a pris en charge à titre exceptionnel le loyer du mois d'octobre de Madame B., d'un montant de 536,22 €, et lui a octroyé au 23 juillet 2024 une aide financière de 50,19 € (soit 14,75 € pour juillet 2024) non remboursable pour raison d'équité et prenant fin au 31 octobre 2024.

Par une décision du 25 septembre 2024, le CPAS prendra également en charge, à titre exceptionnel, l'arriéré de loyer de Madame B. pour le mois de juillet 2024, soit la somme de 371,53 €.

Par la suite, Madame B. a fourni différentes preuves de postulations à des offres d'emploi : comme conseillère de vente à Namur, comme employée d'accueil au service de radiologie du CHU de Dinant, comme assistante comptable à Namur chez A/A, pour un poste d'assistant RH chez D, comme réceptionniste à l'hôtel des T. Elle a également justifié avoir presté 6 h/semaine en ALE dans le nettoyage.

Postérieurement à la 3^e décision litigieuse, Madame B., qui a indiqué à l'audience publique du 20 janvier 2026 avoir effectué diverses périodes de travail en intérim et continuer à percevoir l'aide du CPAS, a effectivement communiqué en octobre 2024 à son assistante sociale la preuve de prestations en intérim comme technicienne de surface.

Figure enfin au dossier administratif un contrat de formation professionnelle (« Transition vers et dans l'emploi ») conclu le 13 août 2024 entre Madame B., le FOREM et l'ASBL MIRENA, prenant cours le même jour et se terminant le 12 février 2025.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

Il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que la période litigieuse est limitée, en l'espèce du 17 juin 2024 au 31 août 2024.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- une condition de résidence effective,
- une condition de majorité d'âge,
- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant un revenu d'intégration sociale, le juge est tenu de statuer sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

En ce qui concerne la condition de disposition au travail qui est ici contestée, la cour rappelle qu'il s'agit d'une notion relative qui doit être comprise de manière raisonnable et qui s'illustre par une bonne volonté à accepter de travailler, par une attitude ouverte à l'insertion professionnelle.

La disposition au travail est une condition directement liée à l'objectif d'insertion socioprofessionnelle poursuivi par la loi, dont la charge de la preuve incombe au demandeur du droit à l'intégration sociale.

La collaboration du CPAS à l'administration de la preuve doit ressortir de l'enquête sociale qu'il est tenu de mener, laquelle doit aussi mettre en évidence le rôle actif du CPAS dans le processus d'insertion professionnelle, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un projet individualisé d'intégration sociale.

L'obligation d'être disposé à travailler n'est pas une obligation de résultat, mais bien de moyens : il s'agit d'adopter un comportement de nature à permettre au demandeur du droit à l'intégration sociale, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail.

La disposition au travail est évaluée compte tenu de la situation concrète de chaque demandeur, de son âge, de sa formation, de ses difficultés personnelles, de sa (mé) connaissance des langues nationales, de ses aptitudes et aspirations, de la charge d'enfants, etc.¹

En l'espèce, il résulte des éléments factuels exposés ci-dessus que Madame B. fait montre d'une certaine disposition au travail : elle a effectué divers stages et formations, a travaillé à plusieurs reprises en article 60, en ALE, et plus récemment en intérim. Elle a en outre produit différentes preuves de recherche d'emploi, et est inscrite comme demandeuse d'emploi.

Par ailleurs, si le seul fait d'avoir charge d'enfant(s) ne constitue pas, en soi, une raison d'équité dispensant de l'obligation d'être disposé à travailler², des charges familiales exceptionnelles peuvent toutefois justifier une dispense totale ou partielle de disposition au travail³.

En l'espèce, la cour constate que durant la période litigieuse, Madame B. avait la charge d'éduquer seule quatre mineurs, dont des jumeaux alors âgés de deux ans, et qu'elle a effectivement recherché et trouvé pour ces derniers une solution de garde, en l'espèce une crèche, dont il n'est pas contesté qu'elle n'était pas proche de son domicile, alors qu'elle ne disposait pas d'un véhicule.

À l'estime de la cour, ces circonstances constituaient une raison d'équité dispensant Madame B. de l'obligation d'être pleinement disposée au travail, et celle-ci remplissait dès lors les conditions légales pour continuer à bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au taux famille à charge.

Des montants devant être octroyés à ce titre par le CPAS durant la période litigieuse, devront être déduites les aides sociales ponctuelles octroyées par le CPAS durant cette même période, soit les sommes de 536,22 €, 14,75 €, et 371,53 € mentionnées ci-dessus.

Il n'y a par contre pas lieu de tenir compte du montant mensuel de 411,86 € dont question dans le dossier administratif et les conclusions du CPAS, correspondant soit à des paiements par le père des jumeaux devant être assimilés à des contributions alimentaires totalement

¹ Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 20 avril 2005, inédit, R.G. n° 2029/05 ; Trib. trav. Liège (3^{ème} ch.), 29 avril 2005, inédit, R.G. n° 346 872 ; Trib. trav. Bruxelles, (15^{ème} ch.), 8 juin 2006, inédit, R.G. n° 19 841/05 ; Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 8 juin 2006, inédit, R.G. n° 897/06 ; Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 27 septembre 2006, inédit, R.G. n° 10 606/06 ; Trib. trav. Bruxelles (15^{ème} ch.), 27 octobre 2006, inédit, R.G. n° 11 044/06

² Cass., 28 mai 2001, *J.T.T.*, 2002, p. 157.

³ F. Bouquelle et P. Lambillon, « La disposition au travail », in *Aide sociale – Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Chartre, 2011, p. 337.

exonérées en application de l'article 22, § 1^{er}, c, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, soit à des paiements provenant de dons (voire de prêts) de tiers dont le caractère régulier n'est pas démontré, exonérés en vertu de l'article 22, § 1^{er}, j, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

En conclusion et en synthèse, l'appel est dès lors fondé, ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel le CPAS a répliqué ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement dont appel :

- dit pour droit que Madame B. pouvait prétendre au bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge pour la période du 17 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- condamne le CPAS à octroyer à Madame B. un revenu d'intégration sociale au taux famille à charge pour la période du 17 juin 2024 au 31 août 2024, sous déduction des paiements déjà intervenus à titre d'aides sociales ponctuelles durant cette même période, soit les sommes de 536,22 € (prise en charge du loyer du mois d'octobre de Madame B), 14,75 € (aide sociale financière pour le mois de juillet 2024), et 371,53 € (prise en charge de l'arriéré de loyer de Madame B. pour le mois de juillet 2024) ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Madame B., liquidés à la somme de 457,59 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 26 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,

Monsieur J D, conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur J G, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

Assistés de Madame C D, greffière

C D,

J D,

C D,

et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel 10 à 5000 Namur, le **17 février 2026**, où étaient présents :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Assisté de Madame C D, greffière,

C D,

C D.